

ments, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : R. PONS.

**N° 142.** — *ARRÊTÉ* du 26 mai 1876 réglant définitivement le régime des prisonniers détenus à Taravao.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 sur le régime des prisons ;

Vu l'ordre du 17 septembre 1867 en ce qui a rapport aux prisonniers détenus au fort de Taravao ;

Vu l'ordre du 10 mars 1876 relatif aux travaux extérieurs ;

Attendu qu'il importe de régler d'une manière définitive le régime spécial auquel devront être soumis les prisonniers détenus à Taravao ;

Dans le but d'éviter les évasions trop fréquentes, d'utiliser en même temps le concours des prisonniers pour des travaux extérieurs, sans se départir toutefois des mesures de prudence et de surveillance dont ces hommes devront être constamment l'objet ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le fort de Taravao recevra tous les réclusionnaires (hommes) et les condamnés à l'emprisonnement que l'administration croirait utile d'y envoyer.

Art. 2. Le travail sera obligatoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les travaux intérieurs comprendront la propreté des cours et des cellules, le blanchissage du linge des prisonniers, etc. Ils seront faits sous la surveillance et la responsabilité du sergent ou du caporal de garde au fort. Les travaux ne seront pas rétribués.

Les travaux extérieurs seront rétribués au compte des services employeurs et dans les conditions prévues à l'article 43 de l'arrêté du 10 avril 1866.

Les travaux extérieurs comprennent l'entretien du plateau du fort, des fossés, des routes avoisinantes, des parcs, du jardin, des environs du pavillon de l'officier, enfin tous les travaux que les services publics pourraient réclamer.